



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 22 décembre 2022

Président : M. C FORNARELLI

Présents : MM. CHEMIN – COULIBALY – DELFOUR – LEHMANN – MACHRI – PAREUX

Assiste : M. ERAUD, Directeur Administratif

Appel du club des ULIS C.O., d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 8 décembre 2022, ayant dit :

- **match perdu par pénalité aux ULIS CO 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à TREMPLIN FOOT 1 (3 pts, 2 buts). Amende de 45 € aux ULIS CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**
- **De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 12/12/2022 au joueur OBERSON Tibaut (licence n° 2544550859) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.**

Match n° 24725695 du 06/11/2022 ULIS CO 2 / TREMPLIN FOOT 1 *Séniors * D1

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité :

Regrettant l'absence non excusée du représentant du C O ULIS.

Absence excusée du représentant du club de TREMPLIN FOOT.

Lecture du courrier du club du C O ULIS faisant appel de la décision de 1^{ère} instance.

Considérant en l'espèce que le joueur OBERSON Tibaut (licence n° 2544550859) a été sanctionné de 5 matchs à compter du 05/06/2022 alors qu'il était licencié à l'U S CRETEIL lors de la saison 2021/2022.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ».

- le joueur ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.



- En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Considérant que lorsque le joueur OBERSON Tibaut (licence n° 2544550859) a rejoint le C O ULIS pour la saison 2022/23023, dans la mesure où il n'avait pas purgé sa suspension avec les équipes du club quitté, il appartenait alors au C O LES ULIS de vérifier si son équipe évoluant en Division 1 avait disputé au moins 5 matchs depuis le 05/06/2022, date d'effet de la sanction, en application de la disposition de l'article 226 des Règlements Généraux qui traite expressément de la purge des joueurs qui changent de club ;

Considérant qu'au regard de l'argumentation du C O LES ULIS, il semble important de lui rappeler qu'un joueur suspendu ne doit pas purger sa suspension au sein d'une équipe, mais doit purger sa suspension au sein de l'équipe avec laquelle il reprend la compétition,

Considérant que dans le cas du joueur OBERSON Tibaut (licence n° 2544550859) , s'il est vrai, comme l'indique le C O ULIS, que l'intéressé avait purgé sa suspension au sein de l'équipe Senior première du C O ULIS évoluant en National 3, en revanche il n'avait pas purgé sa suspension au sein de l'équipe Senior Division 1 du CO LES ULIS.

Considérant que le joueur n'a pas participé aux matchs :

- VAL YERRES CROSNE 2 contre ULIS CO 2 du 18/09/2022
- ULIS CO 2 contre MASSY 91 FC 1 du 02/10/2022
- VIGNEUX CO 1 contre ULIS CO 2 du 09/10/2022
- ULIS CO 2 contre VIRY CHATILLON ES 2 du 23/10/2022

Considérant que le joueur OBERSON Tibaut (licence n° 2544550859) n'avait purgé que 4 des 5 matchs de suspension à la date du match cité en rubrique,

Considérant après vérification sur Foot 2000, que le joueur du club des ULIS CO, OBERSON Tibaut (licence n° 2544550859) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant en l'espèce que le fait de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le C O ULIS a ainsi pour effet de libérer le joueur OBERSON Tibaut (licence n° 2544550859) de son match de suspension vis-à-vis de l'équipe Senior D1 du club, ce qui signifie qu'il pouvait reprendre la compétition dès la rencontre suivante disputée par cette équipe le 13/11/2022 face au C O SAVIGNY.

Par ces motifs et après en avoir délibéré, le Directeur Administratif n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,



Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance dans son intégralité :

match perdu par pénalité aux ULIS CO 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à TREMPLIN FOOT 1 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € aux ULIS CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 12/12/2022 au joueur OBERSON Tibaut (licence n° 2544550859) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Amende réglementaire pour absence non excusée des ULIS CO.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Alec ERAUD